



ARRETES MINISTERIELS DU 30 JUNI 2015 et 02 SEPTEMBRE 2016 FIXANT RESPECTIVEMENT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES INDIGENES ET NON INDIGENES CLASSEES NUISIBLES

SYNTHESE RELATIVE A LA REGULATION A TIR EN ISERE

(Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles)

Les arrêtés ministériels précités sont accessibles sur www.legifrance.gouv.fr dans les "autres textes législatifs et réglementaires" en utilisant le critère de recherche : NOR : DEVL1515501A et DEVL1624858A.

Généralités

A compter du 1^{er} mars, les personnes souhaitant réguler à tir les espèces dites "nuisibles" doivent être munies :

- du **permis de chasser validé avec attestation d'assurance**
- de la **délégation du détenteur du droit de destruction**. Cette délégation est une autorisation **écrite** du titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) sur la (les) parcelle(s) où sont pratiqués les tirs.
- selon l'espèce et la période, d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet (cf tableau ci-après).

Attention : il s'agit là d'un acte de destruction et non d'un acte de chasse, l'adhésion à la société de chasse n'est donc pas nécessaire. En aucun cas la FDCI ou le Président d'une ACCA ne peut s'opposer à une régulation dès lors que la réglementation est respectée.

Néanmoins, dès lors que vous pratiquez la régulation à tir, la FDCI vous recommande vivement de contacter le responsable de la société de chasse concernée afin de l'informer de votre démarche.

La régulation à tir peut s'effectuer :

- de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après son coucher à Grenoble
- tous les jours y compris le vendredi
- en temps de neige

Usage des appeaux et appelants

Sont autorisés, uniquement pour la régulation du Corbeau freux et la Corneille noire, l'emploi :

- Des appeaux
- Des appelants artificiels (appelés "formes" ou "blettes"), y compris le tourniquet électrique à forme de corvidés (dispositifs électroniques interdits)
- Du grand-duc artificiel
- D'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces 2 espèces.

Attention : Les appelants naturels sont interdits. On entend par "appelant naturel" tout animal mort (naturalisé ou non). Les oiseaux prélevés pendant les tirs peuvent être laissés sur place mais ils ne doivent pas être repositionnés pour les rendre attractifs.

L'autorisation préfectorale

La demande doit être effectuée auprès de la DDT via un formulaire disponible sur www.chasse38.com, soit par :

- Le Titulaire du droit de destruction
- ou le Particulier délégué de titulaire(s) du droit de destruction
- ou le Président d'ACCA délégué de titulaire(s) du droit de destruction.

Liste, période et modalités de régulation à tir des espèces classées nuisibles

Depuis le 01 juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2018, les espèces classées nuisibles en Isère ainsi que les **modalités spécifiques à la régulation à tir** sont les suivantes :

Espèce	01/07		31/07		Ouverture	fermeture	31/03		10/06		30/06	
					chasse	chasse						
Fouine*							Autorisation si R427-6***					
Renard	Autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole						Autorisation	Autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole				
Corbeau Freux*	Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante						Sans formalité administrative**	Autorisation si R427-6*** et si absence autre solution satisfaisante		Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante		
Corneille noire												
Ragondin	Sans formalité administrative**						Sans formalité administrative**					
Rat musqué												
Bernache du Canada							Autorisation					
Chien Viverrin	Autorisation						Autorisation					
Vison d'Amérique												
Raton laveur												

*La Fouine et le Corbeau freux ne sont pas nuisibles sur la totalité du département. Consulter la carte en annexe.

**Sans formalité administrative = nécessite la seule délégation écrite du détenteur de droit de destruction.

*** Si R427-6 = La régulation est possible seulement si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. Liste des intérêts :

- Santé et sécurité publique
- Protection de la faune et de la flore
- Dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- Dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces oiseaux)

Spécificités :

- Régulation de la fouine et du renard suspendue dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols
- Tir dans les nids interdits
- Tir de la Bernache uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
- Tir du corbeau freux uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (sauf dans la corbeautière) et sans être accompagné de chien.

CLASSEMENT NUISIBLE CORBEAU FREUX ET FOUINE DU 01-07-2015 AU 30-06-2018

(selon Arrêté Ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles)



Légende

 Cantons 38 2015

Corbeau freux

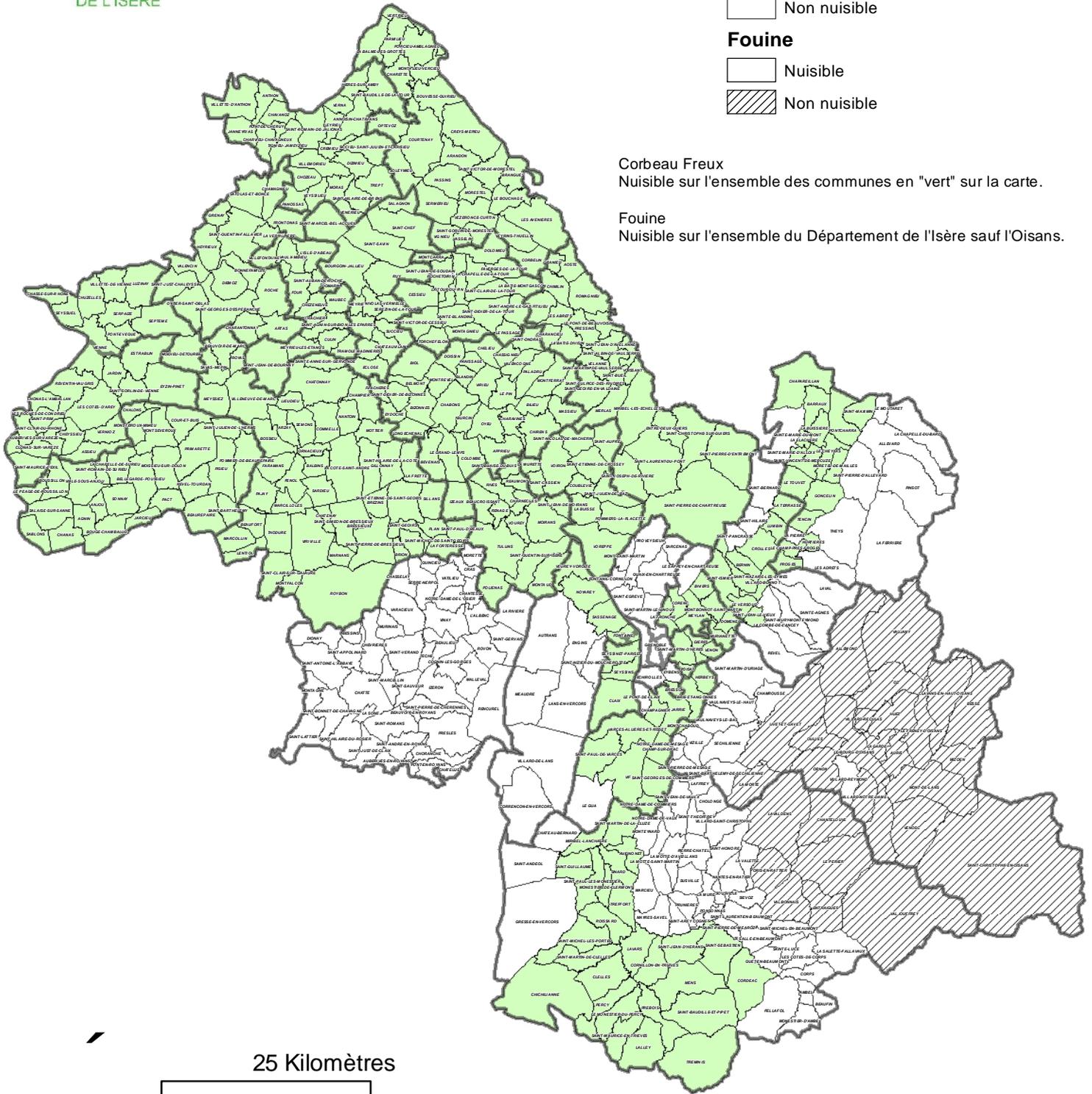
 Nuisible

 Non nuisible

Fouine

 Nuisible

 Non nuisible



Corbeau Freux
Nuisible sur l'ensemble des communes en "vert" sur la carte.

Fouine
Nuisible sur l'ensemble du Département de l'Isère sauf l'Oisans.

25 Kilomètres
